

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-218900694-20220613-035\_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de l'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de CHAILLEY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11 + 4
DATE DE CONVOCATION		
09/06/2022		
Date d'envoi au contrôle de légalité :		
20 JUIN 2022		
N° d'ordre de la délibération		
2022_035		
SEANCE du 13 Juin 2022		
L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, le Conseil Municipal de la commune de Chailley, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, pour limiter la propagation du virus du Covid, sous la présidence de M. Philippe GUINET-BAUDIN, Maire		
<b>Etaient présents :</b> Mrs Hervé CYGANKO, Stéphane BOQUANT, Marcel RENAULT, (Adjoints), Mrs Patrice DOYEN, Hubert JOSSIER, Claude MARGUENAT, Mmes Ismérie BRUNAT, Viviane ROUSSEL, Marie-France DAGUIN, Laurence RENVOYE,		
<b>Absents excusés :</b> Mme Nathalie LAMBERT, pouvoir à Mme L. Renvoyé Mr Jonathan THYRIOT, pouvoir à Mme I. Brunat Mr Philippe FERLET, pouvoir à M. S. Boquant Mr Alain GORNEAU, pouvoir à M. Ph. Guinet-Baudin		
<b>Absents non excusés :</b>		
<b>Secrétaire de séance : Stéphane BOQUANT</b>		
<b>Droit de Préemption sur des parcelles boisées _</b> <b>Parcelle B 411 située La Tête Rouge</b>		

Vu l'article L 331-22 du Code Forestier, qui prévoit que les communes propriétaires d'une parcelle boisée contiguë au cadastre peuvent user d'un droit de préemption sur une parcelle boisée.

Considérant que la parcelle boisée concernée est contiguë à la forêt communale,

Considérant l'avis de l'agent de ONF  
Sur proposition de Mr le Maire

*Les membres du conseil à la majorité, (1 Contre : Laurence Renvoyé)*

*1/ Décident de préempter la parcelle B 411 située au lieu dit La « Tête de Boeurs » d'une superficie de 43 a*

*2/ Prennent acte du prix de vente de 750 € frais de la SAFER inclus, frais à la charge de l'acquéreur*

*3/ Mandatent le Maire pour en poursuivre l'exécution.*

Vu Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ont signé  
tous les membres présents  
Le Maire  
Philippe GUINET-BAUDIN

